

RÈGLEMENT 01-98

RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LA LOCATION DES LOCAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

ATTENDU que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités de prévoir par règlement que tous ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Val-Brillant entend se prévaloir de cette clause;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement, a été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 5 janvier 1998, par M. Luc Gendron, conseiller;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Marie Moreau et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. LOCAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement couvre les locaux ci-après décrits:

- ♦ Salle municipale, 11 rue St-Pierre Ouest
- ♦ La Cèdrière, 38, rue des Cèdres

ARTICLE 3. TARIFICATION

⇒ Salle municipale: La location est gratuite à toute personne, organisme ou groupe

⇒ La Cèdrière: La location est fixée à:

- 125\$ par jour (ménage compris) pour tous genres d'activités

ARTICLE 4. CONDITIONS DE LOCATION

4.1 DÉFINITIONS:

La partie propriétaire d'un équipement et qui le loue s'appelera tout au long du règlement, la PARTIE BAILLANTE;

La partie qui utilise, pour réaliser ses activités, l'équipement de l'autre partie sera appelée la PARTIE LOCATAIRE.

4.2 MÉCANISMES DE RÉSERVATION

Les réservations seront faites auprès de la secrétaire-trésorière. Quiconque utilisera les locaux sans avoir obtenu au préalable une autorisation seront passible d'expulsion du local.

4.3 FRAIS D'ACCÈS

La partie locataire s'engage à payer des frais d'accès aux locaux de 10\$ au responsable nommée à cette fin par la Municipalité de Val-Brillant.

4.4 BRIS DE MATÉRIEL

La partie locataire est responsable de tout bris de matériel et de tous les autres dommages causés lors de l'utilisation des locaux. Les réparations sont effectuées par la partie baillante et facturées à la partie locataire.

La partie locataire doit laisser les locaux et les équipements dans l'état où ils étaient avant leur utilisation.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 2 février 1998

Publié le 9 février 1998